



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 069-200058493-20260116-B_20260116_4-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20260116_4

PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DU SIGERLY

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **16 janvier 2026 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 9 janvier 2026 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLY, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	5
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	5

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS :

Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération C-2013-10-02/07 du 2 octobre 2013 mettant en place une participation financière à la protection sociale de ses agents à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant que la délibération C-2013-10-02/07 du 2 octobre 2013 prévoyait d'appliquer un prorata sur les sommes versées en fonction de la quotité du temps de travail des agents;

Considérant que cette proratisation n'est pas conforme au cadre réglementaire, il convient de procéder à l'annulation de cette disposition et au versement des sommes non réglées aux agents concernés ;

Cette régularisation s'effectuera sur le principe de la révision quadriennale et portera sur environ 1 000 euros maximum ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Bureau syndical,

DECIDE de mettre en conformité la délibération de 2013 en supprimant la proratisation et de reverser les sommes dues aux agents concernés.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits du budget 2026 chapitre 012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.